

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance du 7 novembre 2019

2019-CP700

DATE : 28 janvier 2020

Personnes présentes :

Président : (présidence assurée par les vice-présidents)

MM. Henri BALADIER et Philippe DANIEL

Membres de la commission permanente :

MM. Pascal BONNIN, Gérard DELCOUSTAL, Benoit DROUIN, René GRANGE, Arnaud MANNER, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET et Bernard TAUZIA.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
ou son représentant :**

Mme Marion LOUIS
M. Gregor APPAMON

Le directeur général de la DGAL ou son représentant :

Mme Nathalie LACOUR

Agents INAO :

Mmes Adeline DORET, Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI
MM André BARLIER, Jacques GAUTIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD et Franck VIEUX

Le représentant H2COM:

M. Benoit LACOSTE

Était invité

M. Rémi LECERF

Membres excusés :

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHERS, Dominique HUET, Catherine DELHOMMEL et Nathalie VUCHER,
MM. Mathieu DONATI et Didier MERCERON

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU

* *
*

2018-CP701	Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 9 octobre 2019 Le résumé n'ayant pas été finalisé, sa validation est reportée à une séance ultérieure.
2019-CP702	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 26 juin 2019 Le compte-rendu analytique n'ayant pas été finalisé, sa validation est reportée à une séance ultérieure.
2019-CP713	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 27 août 2019 Le compte-rendu analytique n'ayant pas été finalisé, sa validation est reportée à une séance ultérieure.
2019-CP714	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 9 octobre 2019 Le compte-rendu analytique n'ayant pas été finalisé, sa validation est reportée à une séance ultérieure.
2019-CP703	IGP « Emmental de Savoie » - IGP « Raclette de Savoie » - IGP « Tomme de Savoie » - Demande de modification temporaire des cahiers des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire déposée pour les 3 IGP « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ». Elle a notamment pris connaissance des alertes des services de l'INAO et de la DGPE sur l'incompatibilité de cette demande avec la réglementation européenne. La commission permanente a considéré que la demande n'était pas recevable dans la mesure où elle ne rentre pas dans le cadre de la réglementation européenne. Elle a aussi rappelé que rien n'empêche l'ODG de conseiller à ses opérateurs de fermer leurs silos au 1 ^{er} mai 2020. La commission permanente a émis un avis défavorable (10 votants – unanimité) à la demande de modification temporaire des cahiers des charges des IGP « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie ».

<p>2019-CP704</p>	<p>IGP « Emmental de Savoie » - IGP « Raclette de Savoie » - IGP « Tomme de Savoie » - Demande de modification mineure des cahiers des charges - Avis relatif à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande déposée pour les 3 IGP « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » concernant la période d'autorisation de distribution d'épi de maïs ou de maïs grain humide.</p> <p>La commission permanente a considéré que l'avancement de 15 jours de la date de fermeture des silos avait peu d'incidence.</p> <p>La commission permanente a débattu de la pertinence de la mise en œuvre de procédures nationales d'opposition sur ces 3 demandes. Elle a notamment considéré que la durée de la période de distribution du maïs n'est pas modifiée et ce qui justifie de ne pas mettre en œuvre de procédures nationales d'opposition.</p> <p>La commission permanente a confirmé le caractère mineur de la modification proposée pour chacun des 3 cahier des charges, considérant que la désignation d'une commission d'enquête n'était pas nécessaire ni la mise en œuvre de procédures nationales d'opposition. En conclusion, la commission permanente a approuvé les modifications des 3 cahiers des charges (10 votants – unanimité). Elle a également considéré qu'il était important d'informer les producteurs du changement de date, car ces modifications pourraient entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 2020 en l'absence d'observations de la Commission européenne.</p>
<p>2019-CP705</p>	<p>« Haricot de Castelnaudary » - Demande d'enregistrement en IGP - Réponse aux questions de la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne et des réponses proposées.</p> <p>Elle est informée en séance de l'avis favorable de l'ODG reçu par courrier daté du 5 novembre.</p> <p>La commission permanente a confirmé que la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition n'était pas nécessaire et approuvé le cahier des charges modifié (10 votants – unanimité).</p>
<p>2019-CP706</p>	<p>Demande d'enregistrement en IGP - « Vanille de l'île de La Réunion » - Réponse aux questions de la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne et des réponses proposées.</p> <p>La commission permanente a demandé de modifier la première phrase du point vanilles « givrées » de la description du produit, en remplaçant « qui sont givrées naturellement » par « qui givent naturellement » dans la mesure où l'emploi du verbe « être » laisse penser qu'il y a une intervention humaine lors du givrage.</p> <p>D'une manière générale, la commission permanente a souligné que beaucoup de questions étaient liées au contenu du document unique et à la complexité de résumer les éléments qui</p>

	<p>figurent dans les cahiers des charges. Elle propose d'améliorer l'association de la commission d'enquête, des ODG et des services de l'INAO dans la rédaction des documents uniques afin de prévoir des échanges sur leur rédaction.</p> <p>Il est notamment noté la récurrence des questions de la Commission européenne sur la nécessité d'améliorer la démonstration de la réputation des dénominations demandées à l'enregistrement, alors que les éléments sont présents dans le cahier des charges ou plus largement dans le dossier soumis au vote du comité national. Cet aspect doit être davantage pris en compte dans la rédaction des documents uniques.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition et sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, approuvé le cahier des charges modifié (10 votants – unanimité).</p>
<p>2019-CP707</p>	<p>IGP « Volailles de Licques » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges IGP « Volailles de Licques ».</p> <p>La commission permanente a discuté des modifications relatives à l'introduction de nouvelles espèces/produits (chapon de pintade et poularde). Elle s'est interrogée notamment sur l'opportunité de définir une position de principe transversale sur cette question. Les orientations prises lors de l'examen de la modification de l'IGP « Volailles d'Ancenis » pour vote du cahier des charges sont rappelées.</p> <p>La commission permanente a souligné que l'examen serait nécessairement fait au cas par cas, notamment selon les éléments relatifs au lien à l'origine de l'IGP considérée et aux preuves d'antériorité de production apportées par les groupements.</p> <p>Il est souligné la nécessité de renforcer dès à présent les justificatifs à l'appui de ces ajouts afin d'anticiper les difficultés et les questions de la Commission européenne. Le représentant de la DGPE souligne que le lien avec l'aire géographique doit être revu en cohérence avec cette problématique d'ajout de nouveaux produits/espèces et recommande de ne pas baser le lien uniquement sur la réputation (alors même que les produits ajoutés ne pouvaient pas utiliser la dénomination). Ce lien doit également inclure une démonstration du lien entre la qualité ou d'autres caractéristiques du produit avec son aire géographique, ce qui n'est peut-être pas évident dans les filières volailles.</p> <p>Le représentant de la DGPE reprend l'alerte des services quant à la disposition prévoyant une liste positive fermée de souches dans le cahier des charges. Ce point devra être revu avec la commission d'enquête compte-tenu du caractère évolutif des souches utilisées.</p> <p>La commission permanente a confirmé que le choix opéré dans le cahier des charges « Volailles d'Ancenis », ou « Volailles de la Champagne », consistant à décrire par produit le phénotype tout en indiquant qu'il s'agit d'une volaille issue de souche à croissance lente, qui permet d'adopter une rédaction plus stable dans la durée, était à privilégier.</p> <p>Il est également fait état d'une question générale de filière à se poser quant au mode de chaponnage dans un contexte de préoccupations croissantes relatives au bien-être animal.</p> <p>Il est demandé s'il est possible pour un signe de recourir à 2 OC (il est répondu par l'affirmative).</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de cette demande de modification (10 votants – unanimité) et nommé une commission d'enquête chargée de l'instruire (Didier Merceron (président) – Sandrine Faucou).</p> <p>Enfin, elle a approuvé le projet de lettre de mission (échéance au 31 août 2020).</p>

<p>2019-CP708</p>	<p>IGP « Volailles de la Champagne » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges IGP « Volailles de la Champagne ».</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande nécessitait un travail complémentaire important et que plusieurs modifications apparaissaient incohérentes (notamment le choix de se caler alternativement au niveau des dispositions du LR, de la réglementation générale ou de l'agriculture biologique).</p> <p>Plusieurs modifications apparaissent comme moins disantes (densité, non reprise du délai d'attente après traitement vétérinaire, taux de céréales...). Certains considèrent que ces modifications risquent d'affaiblir le lien à l'origine de l'IGP.</p> <p>L'ensemble des modifications devra faire l'objet de justifications renforcées.</p> <p>Le représentant de la DGPE reprend l'alerte des services de l'INAO relative à l'obligation d'un agrément sanitaire des abattoirs ; il est rappelé que la réglementation permet à certains abattoirs d'être dispensé de cet agrément sanitaire (abattages à la ferme, avec des petits volumes et une distribution locale). Après échanges avec la DGCCRF, il est confirmé que cette clause, qui interdirait l'accès de l'IGP aux petits opérateurs dispensés d'agrément sanitaire mais qui font néanmoins l'objet d'une surveillance sanitaire, peut être considérée comme abusive. Elle devra donc faire l'objet d'échanges entre avec le groupement au cours de l'instruction.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de cette demande de modification (10 votants – unanimité) et nommé une commission d'enquête chargée de l'instruire (B. Tauzia – président - et H. Juin).</p> <p>Enfin, elle a approuvé le projet de lettre de mission (échéance au 31 août 2020).</p>
<p>2019-CP709</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » - (canard mulard et oie) - Demande de prorogation de la modification temporaire</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation de la modification temporaire des critères C6 et C11 des conditions de production communes (CPC) relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés », présentée par le PALSO et AVIGERS.</p> <p>Cette demande concerne la modification des critères C6 sur l'origine des animaux (élargissement de l'origine des canetons à 2 parquets provenant du même couvoir) et C11 sur les modalités de l'élevage en bande (adaptation des structures à la conduite en bande unique avec modification de l'intervalle entre bandes).</p> <p>La commission permanente a relevé que la demande était réalisée pour permettre la prise en compte des dispositions de l'arrêté biosécurité au sein des conditions de production communes de cette filière, dans l'attente que celles-ci soient modifiées de façon pérenne afin d'éviter l'usage de modifications temporaires devenues récurrentes en cas d'IAHP.</p> <p>Par conséquent, et afin d'attendre les conclusions du groupe de travail <i>ad hoc</i> en cours, la commission permanente a proposé que la date butoir (31 décembre 2019) soit prorogée au 31 décembre 2020 afin de tenir compte du délai d'instruction de la modification des CPC, des dispositions de contrôle communes (DCC) et des dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) des cahiers des charges concernés.</p> <p>Dans la mesure où elle a déjà donné à plusieurs reprises un avis favorable pour cette modification temporaire, la commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité à</p>

	la demande de prorogation de la modification des critères C6 et C11 dans les CPC « Palmipèdes gavés » jusqu'au 31 décembre 2020.
2019-CP710	<p>Label Rouge n° LA 23/88 «Viande fraîche d'animaux jeunes de race limousine» - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demande de basculement en mode 1</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de basculement en mode 1 pour l'évaluation et le suivi de la qualité supérieure (ESQS) du cahier des charges du cahier des charges Label Rouge n° LA 23/88 « Viande fraîche d'animaux jeunes de race limousine », présentée par Limousin Promotion.</p> <p>Elle a pris note de l'alerte sur le produit courant de comparaison (PCC), sachant que le cahier des charges et le dossier ESQS prévoient un PCC « jeunes bovins » alors que les analyses ont été réalisées sur des « Gros bovins » faute de disponibilité en points de vente).</p> <p>Un membre s'est interrogé sur l'intérêt à intégrer en descripteur, la taille de la noix. Il a été répondu que le choix de ce morceau (entier) et sur des animaux d'âge comparable avait un sens, puisque cela caractérisait la conformation des animaux et était lié à la race.</p> <p>Un autre membre s'est interrogé sur le choix du PCC de race laitière. Il propose d'élargir aux croisements lait-viande, ce qui permettrait de trouver plus facilement des produits. Il a été précisé que le jeune bovin est peu consommé en France (hors région Lyonnaise). De plus, ce produit n'étant pas sous CPC, le produit de comparaison peut évoluer indépendamment de ce qui se fait en gros bovins. Un autre membre a indiqué qu'en viande bovine les résultats satisfaisants sont parfois difficiles à obtenir et qu'avec cette proposition d'ouverture aux croisements avec race à viande, il serait compliqué d'avoir des résultats en faveur du Label Rouge. Un autre membre a précisé qu'il y avait de moins en moins de mâles (taurillons) de race laitière donc le produit précisé est effectivement difficile à trouver.</p> <p>Un membre s'est également demandé pourquoi les morceaux étaient différents entre cuit et cru (bavette et entrecôtes). Comme pour le dossier précédent, le morceau cru, entier, permet une impartialité sur le descripteur taille de la noix/morceau. En revanche, la bavette est jugée plus adaptée pour la préparation du test et la cuisson, ce qui expliquerait ce choix par l'ODG.</p> <p>Les services précisent que le dossier ESQS doit donc être modifié pour que le prélèvement du produit courant soit réalisé selon le lieu où l'ODG passera commande (abattoir ou autre).</p> <p>La commission permanente a donné, un avis favorable à l'unanimité pour le basculement en mode 1. Elle propose que le test hédonique qui aurait dû être réalisé en 2019 ne soit pas réalisé, mais que l'ODG commence le suivi de son label rouge dès 2020 par un test hédonique et un profil sensoriel (nouveau mode 1), en respectant le produit courant, au besoin en le commandant.</p> <p>La commission a demandé que le dossier ESQS soit réajusté et lui soit représenté en cas de résultats non satisfaisants.</p>
2019-CP711	<p>Label Rouge n° LA 17/93 « Viande fraîche et surgelée, et abats frais d'agneau de plus de 14 kg carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demande de basculement en mode 1</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de basculement en mode 1 pour l'évaluation et le suivi de la qualité supérieure (ESQS) du cahier des charges Label Rouge n° LA 17/93 « « Viande fraîche et surgelée, et abats frais d'agneau de plus de 14 kg carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » présentée par l'Association pour la Défense et la Promotion des Agneaux certifiés en Poitou-Charentes. Elle a également pris connaissance du projet de dossier ESQS et de l'analyse des services.</p>

	<p>En l'absence de remarque sur ce dossier, la commission permanente a approuvé à l'unanimité le dossier ESQS, ainsi que la programmation en 2021 d'un profil sensoriel (seul) pour intégrer les modalités et les fréquences de suivi du nouveau mode 1, dans la mesure où un test hédonique était déjà programmé sur la fin de 2019 (pas de test à réaliser en 2020).</p>
<p>2019-CP712</p>	<p>Label rouge n° LA 33/05 « Saucisse chevillée et Jésus chevillé » - Demande de modification du cahier des charges du label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges n° LA 33/05 « Saucisse chevillée et Jésus chevillé » qui complète les conditions de production communes « Produits de charcuterie / Salaisons pures porc » en vigueur, présenté par l'Association de défense et de promotion des charcuteries et salaisons IGP de Franche Comté,</p> <p>La commission permanente a débattu de la proportion maximale de ferments entrant en fabrication. Elle s'interroge sur la valeur de 2% qui semble importante et non adaptée aux pratiques actuelles. Si une valeur est maintenue, il sera nécessaire de préciser que la proportion s'applique sur la totalité de la mûlée. Elle a également débattu de la nécessité de mettre en cohérence les températures de cuisson avec celles figurant dans le cahier des charges IGP avec lequel le label rouge est associé, et de leur impact sur la qualité supérieure du produit.</p> <p>Au sujet de la prédominance de la commercialisation du produit cru par rapport au produit cuit, il a été rappelé que la commercialisation du label rouge s'effectue essentiellement sur le marché local où les produits sont traditionnellement cuits par les consommateurs.</p> <p>Certains membres ont regretté l'absence de caractéristiques certifiées communicantes (CCC) sur la restriction des additifs et se sont interrogés sur la nécessité de présenter deux CCC sur le fumage (qui pourraient être combinées pour plus de lisibilité). Suite à une question sur la faisabilité de l'introduction de la dénomination géographique Franche-Comté dans une des CCC : « <i>Fumé(e) dans un tué, fumoir traditionnel de Franche-Comté</i> », les services ont indiqué qu'elle était rendue possible par l'association avec l'IGP « Saucisse de Morteau – Jésus de Morteau » et par son caractère indicatif sur l'origine du fumoir traditionnelle, le tué, dont l'utilisation est rendue obligatoire par le cahier des charges. Ce point devra néanmoins être ré-expertisé lors de l'instruction.</p> <p>Au regard du nombre de modifications, de la modification du nom du cahier des charges et des CCC, la commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité pour le lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges Label rouge n° LA 33/05 « Saucisse chevillée et Jésus chevillé ».</p> <p>La commission permanente a considéré, qu'à minima, la proportion de ferments devait faire l'objet d'une expertise. En conséquence, elle a souhaité nommer une commission d'enquête qui sera composée de Pascal BONNIN (président) et de Didier MOISSONNIER.</p>
<p>2019-CP715</p>	<p>Commission nationale « Farines Label Rouge » - Second rapport d'étape</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des orientations du groupe de travail « Farines Label Rouge », présentées par un de ses membres (Rémi LECERF), suite à ses remarques faites lors de la présentation du premier rapport en juin dernier.</p> <p>Au regard des ajustements faits sur les premières orientations, les débats ont surtout porté sur la teneur en protéines des blés (supérieure à 11,5%), l'interdiction du gluten, l'IFT et la</p>

	<p>certification environnementale.</p> <p>Même si la proposition a été faite par la commission nationale de pouvoir utiliser des lots de blés à 11% de protéines dès lors que leurs mélanges étaient à 11,5% au minimum, les services de l'INAO et les administrations ont rappelé que le Label Rouge se devait d'être au niveau de la qualité du blé premium de l'accord interprofessionnel, et qu'en conséquence, le taux de protéines des blés et des lots devait être à 11,5% minimum.</p> <p>Il a été pris note que seuls de nouveaux cahiers des charges se verraient imposer l'exigence de certification environnementale 2 (ou équivalent) ou HVE. Néanmoins, la commission permanente a pris note qu'un paramètre d'IFT devait être précisé dans les cahiers des charges en cours d'instruction ou de modification. Il a été précisé que ce point était compliqué à fixer car il dépend de beaucoup de facteurs variables selon les années. Il a été proposé qu'un % d'IFT mieux disant par rapport à une valeur cible de référence soit donc intégré, et non pas une valeur fixe. La DGPE a rappelé qu'il convenait d'utiliser le calculateur d'IFT que le ministère de l'agriculture allait mettre en ligne dans les prochaines semaines, plutôt que de réinventer un nouveau dispositif.</p> <p>Sur l'interdiction d'ajout de gluten sous 2 ans, un membre s'est interrogé sur la façon de gérer cet objectif dans ce délai si court. Il a été répondu qu'un ODG était déjà favorable au « sans ajout de gluten ». Ceci imposera de prévoir le semi de blés de force pour respecter le taux de protéines et donc éviter l'ajout de gluten. Les 2 ODG sont favorables à cette évolution, mais avec des pas de temps différent (4 ans pour l'un). La commission nationale a souhaité s'orienter vers une durée courte pour ne pas retarder cette mise en œuvre.</p> <p>En réponse à l'inquiétude de certains sur le fait que les ODG n'étaient pas informés de ces orientations, les services ont rappelé que les 2 ODG concernés avaient été tenus au courant de ces orientations, mais qu'effectivement, ils ne les approuvaient pas toutes.</p> <p>Les services ont rappelé l'alerte faite sur les modalités de mise en œuvre d'un objectif d'interdiction de l'ajout de gluten à moyens termes, dès lors qu'il n'est pas possible de l'inscrire dès maintenant dans les cahiers des charges (ex : « à compter du xxx l'ajout de gluten est interdit »). Certains membres ont proposé de rédiger des conditions de productions communes « farines » que complèteraient les cahiers de charges, ce qui permettrait une mise à jour pour intégrer cette interdiction en fonction du délai qui sera fixé par le comité national. Les services ont alerté la commission permanente sur la lourdeur d'un tel dispositif pour 5 cahiers des charges. En effet, les CPC impliquent des cahiers des charges à remodifier, mais aussi des DCC et des DCS à mettre en place. Cette option n'a donc pas été retenue, d'autant que certains cahiers des charges attendant déjà depuis 18 mois des décisions pour avancer sur leur demande de modification.</p> <p>Afin de ne pas bloquer davantage ces dossiers, il a été proposé d'informer dès maintenant les ODG de ces orientations (qui devront être validées par le comité national) afin de pouvoir de pouvoir intégrer rapidement les autres orientations dans les demandes en cours. Ceci permettra alors de lancer ou poursuivre leur instruction. Ensuite, sur la base des décisions que prendra le prochain comité national, il conviendra alors de les réviser dans le respect du délai qui sera fixé pour l'interdiction d'ajout de gluten (2 ans ou plus).</p> <p>La commission a donc approuvé les orientations présentées par la commission nationale « Farines label Rouge » mais elle a demandé qu'elles soient ajustées au regard de ses dernières remarques, en vue de la présentation au comité national de janvier prochain.</p>
<p>2019-CP7QD1</p>	<p>Accord UE – Chine – point d'information</p> <p>La commission permanente est informée des échanges en cours entre l'Union européenne et la Chine concernant la protection d'IG (protocole entre l'UE et la Chine – projet d'accord paraphé mais non signé).</p> <p>Les communiqués de presse de la Commission européenne et du ministère de l'agriculture sont distribués.</p>

	La liste des IG protégées dans le cadre du projet d'accord concerne une liste de 100 + 100 IG. Une deuxième liste de 175+175 IG entrera en vigueur ultérieurement.
2019-CP7QD2	<p>Groupe de travail « Lait Label Rouge »</p> <p>Suite à la nomination du groupe de travail « Lait Label Rouge » lors du dernier comité national, le membre nommé pour représenter les consommateurs (M. Jean-Yves GUYON) a fait part de sa forte sollicitation dans les groupes ou instances INAO depuis sa nomination à la commission permanente. L'autre représentant des consommateurs (M. Bernard LACOUTURE) ayant fait part de son intérêt pour ce groupe de travail, les services ont donc proposé le remplacement de M. GUYON par M. LACOUTURE dans la lettre de mission.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité à la mise à jour de la lettre de mission.</p>

* *
*